

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°956

Du 3 au 9 septembre 2021

Sommaire

[Agriculture, Pêche et Politique maritime](#)
[Consommation](#)
[Droit général de l'UE et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Fiscalité](#)
[Justice, Liberté et Sécurité](#)
[Social](#)
[Sociétés](#)
[Transports](#)
[Du côté des Institutions](#)

[Appels d'offres](#)
[Jobs et Stages](#)
[Publications](#)
[Manifestations](#)

A LA UNE

France / Communication tardive des motifs de condamnation pénale / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH

La réception d'un jugement de condamnation pénale 15 mois après son prononcé ne permettant pas d'avoir les éléments suffisants pour décider de l'opportunité de l'appel, elle constitue une violation du droit à un procès équitable (9 septembre)

Arrêt Garcia y Rodriguez c. France, requête n°31051/16

La Cour EDH rappelle que l'article 6 §3, sous b), de la Convention requiert que les motifs d'un jugement de première instance condamnant pénalement une personne soient communiqués en temps utile à cette dernière afin qu'elle soit en mesure d'interjeter appel en connaissance de cause. Cette communication des motifs doit en principe intervenir avant l'expiration du délai d'appel ou ultérieurement si elle intervient assez tôt dans la procédure pour que l'intéressé dispose du temps nécessaire à l'organisation de sa défense. En l'espèce, le requérant a interjeté appel à titre conservatoire sans avoir reçu le jugement intégral de condamnation, réceptionné 15 mois plus tard, alors que le délai de désistement entraînant la caducité de l'appel incident du ministère public était d'un mois à compter de l'appel. Ainsi, bien qu'il ne se soit pas trouvé privé de l'exercice de son droit d'appel, le requérant a été confronté au choix, soit d'interjeter appel en prenant le risque d'un appel incident du ministère public susceptible de conduire à l'aggravation de sa peine, soit de ne pas interjeter appel en renonçant à la possibilité d'une relaxe ou d'une atténuation de sa peine. Or, une telle évaluation ne peut se faire sans la connaissance de l'intégralité des motifs de la décision ayant prononcé la condamnation. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 de la Convention. (CF)

ENTRETIENS EUROPEENS - WEBINAIRE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Judi 4 novembre 2021
13h30 – 17h30



Programme en ligne : [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>

Vendredi 5 novembre 2021
9h30 – 13h30



Programme en ligne : [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>

Protection des indications géographiques et des appellations d'origine / Comparabilité des produits / Notion d'« évocation » / Arrêt de la Cour

Le règlement (UE) 1308/2013 protège les appellations d'origine protégée (« AOP ») à l'encontre d'agissements interdits qui se rapportent non seulement à des produits mais également à des services (9 septembre)

Arrêt Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne, aff. [C-783/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Audiencia Provincial de Barcelona (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne estime tout d'abord que le règlement (UE) 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles s'applique dans une situation telle que celle en cause au principal, et notamment son article 103 §2, sous b), concernant des agissements n'utilisant ni directement ni indirectement la dénomination protégée mais la suggérant d'une manière poussant le consommateur à établir un lien suffisant de proximité avec cette dernière. La Cour précise ensuite que les AOP sont protégées par le règlement tant à l'égard des agissements relatifs à des produits que ceux relatifs à des services, offrant ainsi une protection très large s'étendant à toute utilisation qui profiterait de la réputation associée aux produits visés par l'une de ces indications. La Cour ajoute enfin que la notion d'« évocation », au sens du règlement, ne nécessite pas que le produit couvert par l'AOP et le produit ou le service couvert par la dénomination en cause soient identiques ou similaires. Elle estime qu'il existe une évocation lorsque l'usage d'une dénomination conduit le consommateur européen moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, à faire un lien suffisamment direct et univoque entre cette dénomination et l'AOP. (LT)

[Haut de page](#)

Protection des consommateurs / Crédit aux consommateurs / Mentions obligatoires dans un contrat / Droit de rétractation / Arrêt de la Cour

Un prêteur ne peut pas exciper de la forclusion de droit lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation ni estimer que ce consommateur a abusé de ce droit dès lors que le contrat de crédit ne contient pas toutes les mentions obligatoires exigées par la directive 2008/48/CE concernant les contrats de crédit aux consommateurs (9 septembre)

Arrêt Volkswagen Bank, aff. jointes [C-33/20](#), [C-155/20](#) et [C-187/20](#)

Saisie de renvois préjudiciels par le Landgericht Ravensburg (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne interprète les articles 10 §2 et 14 §2 de la directive 2008/48/CE. La Cour relève que parmi les mentions obligatoires que doit contenir un contrat de crédit se trouvent, notamment, l'indication claire et concise qu'il s'agit d'un contrat de crédit lié et qu'il est conclu pour une durée déterminée, le taux d'intérêt de retard applicable au moment de la conclusion de ce contrat ainsi que le mécanisme d'adaptation du taux d'intérêt de retard. Doivent également être mentionnés le mode de calcul de l'indemnité en cas de remboursement anticipé du prêt d'une manière concrète et facilement compréhensible pour le consommateur, les situations dans lesquelles un droit de résiliation est reconnu aux parties au contrat selon la réglementation nationale, les informations essentielles relatives à toutes les procédures extrajudiciaires de réclamation ou de recours à la disposition du consommateur ainsi que des informations complémentaires telles que leur coût. Si l'une de ces mentions obligatoires ne figure pas dans le contrat et n'a pas non plus été dûment communiquée ultérieurement, la Cour considère que le prêteur ne peut pas exciper de la forclusion de droit lors de l'exercice du droit de rétractation par le consommateur ou estimer que le consommateur a abusé de ce droit, et ce indépendamment de savoir si ce consommateur ignorait l'existence de son droit de rétractation sans être responsable de cette ignorance. (LT)

[Haut de page](#)

Fonction publique européenne / Obligation d'assistance / Délégation de pouvoirs / Principe de bonne administration / Arrêt du Tribunal

Un organisme de l'Union européenne ne peut déléguer un pouvoir d'élaboration et de signature à une entité tierce, en l'occurrence un cabinet d'avocat, et est tenu par son devoir d'assistance de prendre les mesures nécessaires, y compris par un devoir d'enquête, afin de protéger ses fonctionnaires ou agents (8 septembre)

Arrêt AH c. Eurofound, aff. [T-52/19](#)

Le Tribunal de l'Union européenne rappelle, dans un 1^{er} temps, que la délégation de signature constitue une mesure relative à l'organisation interne des services de l'administration de l'Union. Partant, seuls les agents et les fonctionnaires peuvent y être habilités. Une institution ou un organisme ne peut donc déléguer à un cabinet d'avocat externe le pouvoir d'élaborer et de signer une décision relative à une demande d'assistance aux fins d'enquête d'un agent au sujet de la divulgation de ses données à caractère personnel et à une demande d'indemnisation. Une telle délégation porterait par ailleurs atteinte au principe de bonne administration qui impose que l'administration reste l'interlocutrice privilégiée de l'employé pendant la phase précontentieuse. Dans un 2nd temps, le Tribunal rappelle que l'obligation d'assistance de l'administration doit permettre au fonctionnaire ou agent d'être protégé, en présence d'un incident incompatible avec l'ordre et la sérénité du service, par l'adoption de mesures appropriées. Il estime que l'organisme qui prend les mesures nécessaires pour endiguer une faille de sécurité numérique dans son système sans mener en même temps d'enquête administrative afin de s'assurer qu'aucune donnée à caractère personnel du requérant n'a été compromise manque à son devoir d'assistance. (ND)

Initiative citoyenne européenne / Politique commerciale commune / Enregistrement

La Commission européenne a enregistré une initiative citoyenne visant à empêcher les entités juridiques de l'Union européenne d'importer et d'exporter des produits originaires de ou à destination des colonies illégales dans des territoires occupés (8 septembre)

[Initiative citoyenne européenne](#)

L'initiative s'intitule « Assurer la conformité de la politique commerciale commune avec les traités de l'Union européenne ainsi que le respect du droit international ». Les organisateurs invitent la Commission à proposer un acte législatif à caractère général et ne ciblant aucun territoire ou pays spécifique. L'objectif est de protéger l'intégrité du marché intérieur et de faire en sorte que l'Union ne soutienne pas, même indirectement, l'occupation illégale de territoires. Maintenant que l'enregistrement a été accepté, les organisateurs ont un an pour collecter 1 million de signatures provenant de 7 Etats membres différents au moins. S'ils y arrivent, la Commission pourra alors décider de donner une suite favorable ou non à la demande, en motivant nécessairement sa décision. (MAG)

Parlement européen / Indemnité d'assistance parlementaire / Recouvrement des sommes indûment versées / Charge de la preuve / Arrêt du Tribunal

La charge de la preuve en matière de justification d'emploi d'assistance parlementaire incombe aux députés européens (8 septembre)

Arrêt Griesbeck c. Parlement, aff. [T-10/21](#)

Le Tribunal de l'Union européenne considère que la situation personnelle d'une assistante locale, membre du personnel handicapé, ne permet pas de renverser la charge de la preuve qui pèse sur les députés européens en matière de justification d'emploi. Il rappelle que les garanties consacrées à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne visent que la procédure juridictionnelle devant un tribunal et non la procédure de recouvrement. La requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir de la violation de ces garanties en l'espèce. Considérant que le Parlement européen ne dispose d'aucune marge d'appréciation quant au montant à recouvrer au titre de la somme litigieuse, le Tribunal rejette l'argument selon lequel la décision attaquée serait disproportionnée. En outre, le délai raisonnable de 5 ans dans lequel la procédure de recouvrement doit être ouverte commence à courir à compter du moment où l'institution de l'Union européenne est en mesure de faire valoir sa créance. Partant, le Tribunal rejette le recours à l'encontre de la décision de recouvrement des sommes indûment versées. (KG)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

France / Délai de pourvoi / Droit d'accès à un tribunal / Irrecevabilité de la requête / Décision de la CEDH

Le caractère bref du délai de pourvoi en cassation ne porte pas atteinte à la substance même du droit à un procès équitable (9 septembre)

Décision Lachaud c. France, requête n°[20635/17](#)

La Cour EDH rappelle qu'en vertu de l'article 35 §3, sous a), et §4 de la Convention, une requête est irrecevable lorsqu'elle est manifestement mal fondée ou abusive. En l'espèce, le requérant estimait que la non-admission de son pourvoi avait porté atteinte à son droit d'accès à la Cour de cassation et donc à son droit à un procès équitable. La Cour EDH constate que le requérant a été informé de la date à laquelle serait rendu l'arrêt de la cour d'appel, que celui-ci a été rendu publiquement et qu'il était disponible au greffe de la cour d'appel. Dès lors, le défaut de formation du pourvoi dans les délais légaux tient au manque de diligence du requérant, dont le droit d'accès à un tribunal n'a pas été atteint dans sa substance même. Elle précise que la brièveté du délai de pourvoi était justifiée par l'exigence de célérité. Partant, la Cour EDH déclare la requête irrecevable. (KG)

[Haut de page](#)

FISCALITE

Libre circulation des capitaux / Impôt sur le revenu / Avantage fiscal attaché à des actions cotées sur le marché boursier national / Arrêt de la Cour

La pratique fiscale d'un Etat membre selon laquelle, aux fins de la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu d'un contribuable, les dividendes attachés à des actions cotées sur le marché boursier de cet Etat membre sont comptabilisés plus favorablement que les dividendes attachés à des actions cotées sur les marchés boursiers des autres Etats membres est contraire à la libre circulation des capitaux (9 septembre)

Arrêt Real Vida Seguros, aff. [C-449/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Supremo Tribunal Administrativo (Portugal), la Cour de justice de l'Union européenne a analysé, au regard des articles 63 et 65 TFUE, la pratique fiscale portugaise selon laquelle, aux fins de la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu d'un contribuable, les dividendes attachés à des actions cotées sur le marché boursier de cet Etat membre ne comptent que pour 50% de leur montant, alors que les dividendes attachés à des actions cotées sur les marchés boursiers des autres Etats membres sont pris en compte en totalité. La Cour estime que la pratique nationale était de nature à dissuader les personnes éligibles à l'avantage fiscal de faire des investissements dans des sociétés non-résidentes et, partant, constitue une restriction à la libre circulation des capitaux. Elle considère ensuite que les justifications avancées par l'Etat membre, à savoir la volonté de dynamiser et de développer le marché boursier national, sont de nature économique et ne sont donc pas recevables. (PE)

TVA / Modalités de remboursement / Assujettis non établis à l'intérieur du pays / Document justificatif / Délais / Arrêt de la Cour

Une demande de remboursement de la TVA peut être rejetée lorsque l'assujetti n'a pas présenté à l'administration fiscale, dans les délais impartis, les documents requis pour prouver son droit au remboursement de la TVA, indépendamment du fait que ces documents ont été présentés dans le cadre du recours juridictionnel contre la décision rejetant un tel droit à remboursement (9 septembre)

Arrêt *GE Auto Service Leasing*, aff. [C-294/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Audiencia Nacional (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la [directive 2006/112/CE](#) relative au système commun de TVA. Dans un 1^{er} temps, la Cour confirme la validité du refus d'une demande de remboursement dont les documents justificatifs n'ont pas été transmis par l'assujetti dans les délais impartis. Plus précisément, le fait que l'assujetti fournisse ces documents postérieurement, dans le cadre d'un recours administratif puis dans le cadre d'un recours juridictionnel, n'est pas de nature à réparer les conséquences de l'absence de transmission de ces documents dans le délai imparti. Dans un 2nd temps, la Cour ajoute que le fait pour un assujetti réclamant le remboursement de la TVA de ne pas produire au cours de la procédure administrative les documents demandés par l'administration fiscale, mais de le faire spontanément au cours des procédures ultérieures, n'est pas constitutif d'un abus de droit. (PE)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Asile et migration / Protection internationale / Regroupement familial / Notion de « membre de la famille » / Arrêt de la Cour

Le bénéficiaire d'une protection internationale ne perd pas la qualité de membre de la famille à la date de la majorité de son enfant dès lors que sa demande d'asile a été introduite, même de manière informelle, pendant sa minorité (9 septembre)

Arrêt *Bundesrepublik Deutschland (Membre de la famille)*, aff. [C-768/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne estime qu'en vertu de la [directive 2011/95/UE](#), la date pertinente pour apprécier si le bénéficiaire de la protection est un mineur afin de statuer sur la demande de protection internationale introduite par le père est la date à laquelle la demande de ce dernier a été déposée. Elle ajoute que la demande d'asile prise en compte peut être celle déposée de manière informelle. Par ailleurs, la Cour considère que la notion de « membre de la famille » n'exige pas une reprise effective de la vie familiale entre le parent du bénéficiaire de la protection internationale et son enfant, cette exigence ne figurant pas parmi les conditions prévues par la directive. En outre, pour maintenir l'unité familiale, la directive doit être interprétée en ce sens que les droits que les membres de la famille tirent du statut de protection subsidiaire obtenu par leur enfant, persistent après que celui-ci ait atteint l'âge de la majorité, pour la durée de validité du titre de séjour qui leur est accordé. (CF)

Asile et migration / Protection internationale / Demande ultérieure / Conditions de recevabilité / Notion d'« éléments ou de faits nouveaux » / Arrêt de la Cour

Le rejet pour irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection au seul motif qu'elle est fondée sur des faits qui existaient déjà lors de la procédure relative à la première demande est contraire au droit de l'Union européenne (9 septembre)

Arrêt *Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl (Demande ultérieure de protection internationale)*, aff. [C-18/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle qu'en vertu de l'article 40 de la [directive 2013/32/UE](#), une demande ultérieure de protection internationale ne peut être examinée qu'en cas d'éléments ou de faits nouveaux par rapport à une première demande. Or, pour déterminer si une demande ultérieure s'appuie sur des éléments ou des faits nouveaux il faut uniquement vérifier si, à l'appui de cette demande, sont mentionnés des éléments ou des faits qui n'ont pas été examinés dans le cadre de la décision prise sur la demande antérieure. Les Etats membres sont libres de prévoir les procédures régissant le traitement des demandes ultérieures, pour autant que les conditions de recevabilité fixées par la directive 2013/32/UE sont respectées. Notamment, une telle demande ne peut pas être soumise au respect de délais de forclusion. En outre, un Etat membre qui n'a pas adopté d'actes spécifiques transposant l'article 40 §4 de la directive ne peut refuser d'examiner le fond d'une demande ultérieure, lorsque les éléments ou les faits nouveaux invoqués au soutien de cette demande existaient lors de la première procédure et n'ont pas été invoqués à cette occasion en raison d'une faute imputable au demandeur. (PLB)

Coopération judiciaire en matière civile / Succession / Contrat translatif de propriété / Choix de la loi applicable / Arrêt de la Cour

Le contrat par lequel une personne prévoit le transfert futur, lors de son décès, de la propriété d'un bien immobilier qu'elle possède et qui octroie des droits dans sa future succession à d'autres parties est un pacte successoral au sens du droit de l'Union européenne (9 septembre)

Arrêt *UM (Contrat translatif de propriété mortis causa)*, aff. [C-277/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Oberster Gerichtshof (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que selon l'article 3 §1, sous b), du [règlement \(UE\) 650/2012](#), les pactes successoraux constituent des dispositions à cause de mort. Il résulte de l'application uniforme du droit de l'Union européenne et du principe d'égalité que les dispositions de l'Union ne renvoyant pas aux droits des Etats membres ont une interprétation autonome et uniforme. A ce titre, ledit article vise un accord octroyant des droits dans la succession future et le terme succession énoncé par la directive renvoie à celui de succession à cause de mort. Par conséquent, le contrat prévoyant un transfert futur, lors du décès, de la propriété d'un bien immobilier et octroie des droits à d'autres parties dans sa future succession, constitue un pacte successoral. Par ailleurs, la Cour considère

que l'article 83 §2 du règlement, relatif aux dispositions transitoires, n'est pas applicable à l'examen de la validité du choix de la loi applicable qui a été effectué avant le 17 août 2015 afin de régir uniquement un pacte successoral. (LT)

Coopération judiciaire en matière civile / Succession / Déclinatoire de compétence / Reconnaissance mutuelle / Arrêt de la Cour

La validité d'un déclinatoire de compétence en faveur des juridictions de l'Etat membre dont la loi a été choisie par le défunt n'est pas soumise à la condition que la juridiction préalablement saisie ait décliné sa compétence de manière expresse, à condition que cette intention ressorte sans équivoque de sa décision (9 septembre)

Arrêt *RK (Déclinatoire de compétence)*, aff. [C-422/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Oberlandesgericht Köln (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle tout d'abord que ni l'article 6 ni l'article 7 du [règlement \(UE\) 650/2012](#), relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, ne précisent la forme par laquelle une juridiction préalablement saisie doit décliner sa compétence. Dès lors, une déclaration sous forme expresse n'est pas exigée mais le déclinatoire de compétence doit néanmoins ressortir sans équivoque de la déclaration de la juridiction afin de garantir la sécurité juridique. La Cour précise, ensuite, qu'une juridiction est liée par une décision de déclinatoire de compétence de la juridiction préalablement saisie dans un autre Etat membre. Elle ne peut contrôler la validité de cette décision, conformément aux principes de reconnaissance mutuelle et de confiance mutuelle. Enfin, les règles de compétence prévues aux articles 6, sous a), et 7, sous a), du règlement s'appliquent dans le cas où la désignation de la loi applicable à la succession dans un testament établi avant le 17 août 2015 résulte de l'article 83 §4 de ce règlement. (MAG)

Coopération judiciaire en matière civile et commerciale / Obtention des preuves / Compétence judiciaire / Reconnaissance et exécution des décisions / Arrêt de la Cour

Le droit de l'Union européenne n'impose pas à une juridiction nationale d'invalider d'office l'injonction de faire délivrée à l'encontre d'un débiteur si elle constate, après l'émission de cette injonction, que ce dernier n'a pas sa résidence habituelle dans l'Etat de la juridiction (9 septembre)

Arrêt *Toplofikatsia Sofia e.a.*, aff. jointes [C-208/20](#) et [C-256/20](#)

Saisie de 2 renvois préjudiciels par le Sofiyski Rayonen sad (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que la recherche de l'adresse d'une personne à laquelle une décision de justice doit être signifiée ne constitue pas un acte d'instruction, au sens de l'article 1 §1, sous a), du [règlement \(CE\) 1206/2001](#), lequel suppose d'indiquer les noms et adresses des parties en vertu de l'article 4 §1, sous b). Ce règlement ne peut donc régir une situation dans laquelle une injonction de payer a été délivrée contre une personne physique et signifiée à sa supposée adresse permanente et actuelle, laquelle s'est avérée erronée, la personne paraissant vivre dans un autre Etat membre. En outre, la Cour estime que l'article 5 §1 du [règlement \(UE\) 1215/2012](#) ne s'oppose pas à ce qu'une injonction de faire à l'égard d'un débiteur acquière force exécutoire et il n'impose pas d'invalider une telle injonction lorsqu'il apparaît probable ou certain que ce débiteur n'a pas sa résidence habituelle dans le ressort de cette juridiction. En effet, la disposition ne concerne ni les règles de procédure nationales régissant les conditions dans lesquelles les décisions judiciaires acquièrent force exécutoire ni celles régissant la validité de ces décisions. (MAG)

[Haut de page](#)

SOCIAL

Travailleur / Notion de « temps de travail » / Période de repos / Arrêt de la Cour

Le temps de pause pendant lequel l'employé doit se tenir prêt à partir en intervention dans un délai de 2 minutes ne peut constituer une période de repos au sens du droit de l'Union européenne (9 septembre)

Arrêt *Dopravní podnik hl. m. Prahy*, aff. [C-107/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Obvodní soud pro Prahu 9 (Tchéquie), la Cour de justice de l'Union européenne considère que le temps de pause accordé à un travailleur, au cours duquel il doit se tenir à la disposition de l'employeur pour pouvoir immédiatement fournir ses services en cas de besoin, doit être qualifié de temps de travail au sens de la [directive 2003/88/CE](#) concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. La Cour estime que la contrainte pour le travailleur d'être physiquement présent sur le lieu déterminé par l'employeur affecte objectivement et significativement la faculté de gérer librement son temps et de le consacrer à ses propres intérêts, de sorte qu'une telle période ne peut être considérée comme étant un temps de pause. La Cour précise qu'en raison de la primauté du droit de l'Union, une juridiction nationale n'est pas liée par les appréciations en droit d'une juridiction supérieure lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec le droit de l'Union. (KG)

[Haut de page](#)

SOCIETES

Offre publique d'acquisition / Décision constatant une violation / Effets juridiques / Droits de la défense / Arrêt de la Cour

Une pratique en vertu de laquelle les décisions définitives constatant une infraction à la [directive 2004/25/CE](#) ont un effet contraignant dans des procédures ultérieures tendant à l'infliction d'une sanction administrative pour violation des dispositions de la directive, est contraire aux droits de la défense tels que définis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (9 septembre)

Arrêt Adler Real Estate e.a, aff [C-546/18](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesverwaltungsgericht (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que la directive 2004/25/CE ne prévoit pas de règles concernant les procédures menées par des autorités de régulation des offres publiques à la suite d'infractions. Il revient donc aux Etats membres de les définir, sous réserve du respect des principes d'effectivité et d'équivalence. La Cour précise que toute procédure nationale menée dans le cadre de la directive doit être compatible avec les droits garantis aux individus par le droit de l'Union européenne et, notamment, les droits de la défense tels que le droit d'être entendu, le droit au silence et le droit à un tribunal impartial. Ainsi, lorsqu'une décision qui constate une infraction adoptée par une autorité et qui ne satisfait pas aux exigences de l'article 47 de la Charte n'a pas été soumise au contrôle ultérieur d'un organe juridictionnel compétent pour statuer en droit et en fait, l'autorité administrative doit écarter, dans le cadre d'une procédure de sanction ultérieure, l'effet contraignant qui s'attache aux appréciations figurant dans cette décision, si les parties concernées par cette procédure n'ont pu, au cours de la procédure antérieure de constatation de cette infraction, exercer pleinement leurs droits de la défense. (CZ)

[Haut de page](#)

TRANSPORTS

Transports par route / Transports de voyageurs / Sanction extraterritoriale / Arrêt de la Cour

Un conducteur effectuant des transports de voyageurs doit pouvoir présenter les informations relatives à ses trajets sur les 28 jours précédents, y compris pour des trajets inférieurs à 50 km, les autorités compétentes ne pouvant toutefois pas constater puis sanctionner ce conducteur si une infraction à cette règle a été commise sur le territoire d'un autre Etat membre (9 septembre)

Arrêt FO, aff. [C-906/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour de Cassation (France), la Cour de justice de l'Union européenne précise dans un 1^{er} temps que l'article 3, sous a), du [règlement \(CE\) 561/2006](#) relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, impose au conducteur de fournir aux autorités qui lui demandent les informations relatives à ses trajets, y compris pour ceux inférieurs à 50 km. En effet, bien que la disposition exclut ces derniers du champ d'application du règlement, ils doivent être mentionnés par le conducteur dès lors que cela permet de contribuer aux objectifs du règlement, notamment améliorer les conditions de travail et la sécurité routière. Dans un 2nd temps, la Cour relève que les autorités d'un Etat membre ne peuvent pas constater et sanctionner des infractions au [règlement \(CEE\) 3821/85](#) concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route qui ont été commises sur le territoire d'un autre Etat membre. Selon la Cour, si l'article 19 §2 du règlement (CE) 561/2006 permet aux autorités d'un Etat membre d'adopter des sanctions pour une infraction commise sur le territoire d'un autre Etat membre, la disposition vise seulement les infractions à ce règlement. (ND)

[Haut de page](#)

DU COTE DES INSTITUTIONS

DU COTE DE LA CEDH

Le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme a publié une nouvelle fiche d'information sur les affaires relatives aux droits des personnes LGBTI (8 septembre)

[Fiche thématique « Droits des personnes LGBTI »](#)

Cette fiche d'information résume les mesures prises par 18 Etats membres pour protéger et renforcer les droits des personnes LGBTI, à la suite des 33 arrêts rendus par la Cour EDH. Elle couvre des domaines tels que la dépénalisation des relations homosexuelles, la lutte contre les crimes de haine, la reconnaissance légale de l'identité de genre ainsi que des droits des homosexuels dans les forces armées, le droit à l'adoption, l'autorité parentale et la garde d'enfants.

La Cour EDH a adopté des mesures provisoires ordonnant à la Lituanie de ne pas procéder au renvoi de ressortissants afghans vers la Biélorussie (8 septembre)

[Communiqué de presse](#)

Les requérants, citoyens afghans, sont arrivés en Biélorussie en août 2021. Ils ont tenté à plusieurs reprises, sans succès, d'entrer en Lituanie en vue d'y demander l'asile. Sur la base de l'article 39 du règlement de la Cour EDH qui permet d'ordonner des mesures provisoires en cas de risque réel ou de danger imminent et sans préjuger des décisions ultérieures sur la recevabilité ou le fond de l'affaire, la Cour EDH estime que la Lituanie doit suspendre leur renvoi dans la mesure où ils se trouvent sur son territoire. La mesure s'appliquera jusqu'au 29 septembre 2021 inclus.

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

[Haut de page](#)

Appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

APPELS D'OFFRES

[Haut de page](#)

Jobs & Stages



[Haut de page](#)



Après plusieurs mois de développement, nous sommes heureux de pouvoir vous présenter le nouveau format papier modernisé au contenu adapté grâce à la création d'une nouvelle rubrique et d'un visuel plus dynamique.

En 2021, la revue *L'Observateur de Bruxelles*® entre également dans l'ère du numérique. Afin de répondre aux nouvelles attentes de son lectorat et accroître encore davantage sa visibilité en France et en Europe, *L'Observateur de Bruxelles*® est désormais consultable depuis :

- Le nouveau site Internet de *L'Observateur de Bruxelles*® www.observateurdebruxelles.eu sur lequel vous bénéficierez d'un moteur de recherche perfectionné, balayant le contenu sécurisé de toutes les archives de la revue ;
- L'App Larcier Journals permettant la consultation de l'année en cours et la précédente ;
- La plate-forme Strada lex Europe www.stradalex.eu sur laquelle les archives sont mises en perspective avec tous les contenus de droit européen des Editions Bruylant, Dalloz, Larcier, Intersentia et des Editions de l'ULB (Université libre de Bruxelles).

La Délégation des Barreaux de France et les Editions Bruylant se réjouissent de ce nouveau départ pour *L'Observateur de Bruxelles*® et souhaitent une excellente découverte à son lectorat présent et futur.

Laurent Pettiti

Président de la Délégation des Barreaux de France





Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 22^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS



ENTRETIENS EUROPEENS

WEBINAIRE
Jeudi 2 décembre 2021 (après-midi)
Vendredi 3 décembre 2021 (matin)

**LES DERNIERS DEVELOPPEMENTS
DU DROIT EUROPEEN DE LA
CONCURRENCE**

Inscriptions et informations
E-mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
Site : www.dbfbruxelles.eu

En partenariat avec : **Concurrences** (Annual Publications & Compt)

Partenaires : **AVOCATS DE FRANCE**, **AVOCATS BARREAU + PARIS**, **CONFEDERATION FRANCAISE DES BARREAUX**

2 (Après-midi) et 3 (Matin) Décembre
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président
Marguerite **GUIRESSE**, Rédactrice en chef
Pierre **ESTRABAUD**, Avocat au Barreau de Paris,
Célia **FREUDENBERGER**, Pauline **LE BARBENCHON** et Louiza **TANEM**, Juristes
Karla **GANZ** et Cheïma **ZAIZOUNI**, Elèves-avocates
Nils **DUMARD**, Stagiaire

Conception :

Valérie **HAUPERT**